Mars 2022

مدينة تونس

نقاشات و تلاقح فكري

Débat et pensée

L'Art Rue

Rapport des parties prenantes sur les droits artistiques et culturels soumis à l'Examen Périodique Universel de la Tunisie 4éme cycle 2022

Collectif droit culturels et artistiques

الشارع فن

Débat et pensée

نقاشات و تلاقح فكري

Tunis

مارس 2022

Le collectif Droits culturel et artistique est composé des associations suivantes :

- Association L'Art Rue
- Association Tunisienne de défense des libertés individuelles
- Association Tunisienne de Soutien des Minorités
- Association Al-Karama
- Avocats Sans Frontières
- Institut arabe des droits de l'homme
- Mobdiun - Creative Youth
- Réseau tunisien pour la justice transitionnelle
- Utaim Medenine
- Association Ibsar

Il œuvre à documenter et étudier la situation artistique et culturelles en Tunisie, mène des réflexions sur le statut des artistes et des métiers d'art et organise en commun des activités culturelles et artistiques.

Ce travail est représenté et coordonné par L'association L'Art Rue.

L'association l'Art Rue est une fabrique d'espaces artistiques au cœur de la médina de Tunis. Créée en 2006 par le duo de danseurs et chorégraphes Selma et Sofiane Ouissi, cette association fait résonner le geste créatif de l'artiste avec le contexte de Tunis, ses populations, ses enjeux publics et communs et ses défis démocratiques.

L'Art Rue est un espace partagé et transversal, au cœur de la Médina de Tunis mais intimement lié aux mondes autour, où des artistes d'ici et d'ailleurs croisent et construisent avec citoyens, militants et experts de la ville et de la vie de Tunis. Avec l'espoir de créer, poétiser et de transformer un territoire de manière collective, avec l'urgence de faire ville et société ensemble.

- **Personne contact :** Sofiane OUISSI
- **Email :** sofiane.ouissi@lartrue.org
- **Téléphone :** (+216) 29 212 001
- **Site web :** lartrue.org

Introduction :

1. Les droits culturels et artistiques sont des droits vitaux faisant partie de la panoplie des droits humains indivisibles, indissociables et universellement reconnus. L'art et la culture jouent un rôle de première importance dans l'expression de la citoyenneté, la réalisation du développement des sociétés et la garantie de l'épanouissement des nations. Les droits culturels ont été reconnus dans les deux articles 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et dans les articles 13 et 15.1 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour être finalement reconnus aux femmes en vertu de l'article 3 de la même Convention.

2. Partant de la réalité que le secteur culturel est mal réglementé en Tunisie, souffrant d'une structure archaïque et d'une bureaucratie rigide, il est nécessaire de penser à booster un écosystème qui permettra aux artistes de créer et à la culture d'être accessible à tous et à toutes sans discrimination aucune : actualisation de la législation, maîtrise du terrain, et connaissance des besoins de l'actualité. La priorisation de la culture serait un gage puissant pour réaliser la paix, la cohésion et l'inclusion sociale, l'amélioration de la qualité de vie des Tunisiens et Tunisiennes, et de l'assurance de la prospérité d'une nation d'un héritage culturel et civilisationnel très riche.

3. En Tunisie, la culture est marquée par une centralisation quasi-totale et un interventionnisme direct de la part de l'Etat dans la gestion des politiques culturelles. Les années qui ont suivi la révolution tunisienne de 14 Janvier 2011 ont fait surgir dans l'espace public tunisien des potentiels artistiques et culturels à amorcer, nécessitant ainsi de la part de l'Etat, la prise en compte de l'évolution sociale et technologique de la société d'aujourd'hui en assurant la réadaptation des politiques étatiques avec la dynamique culturelle actuellement installée.

4. La Tunisie est actuellement dans un contexte démocratiquement très fragile. En appliquant l'article 80 de la constitution le 25 juillet 2021, le Président de la République a mis en place l'état d'exception, engendrant ainsi tout un état de flou par rapport au sort des institutions et de la démocratie tunisienne. Ceci dit, cette situation peut aggraver la marginalisation déjà existante de certains secteurs comme le secteur culturel et artistique. Au nom de la moralité, la liberté de création pourrait à tout moment être fragilisée face au pouvoir populiste.

5. L'absence remarquable de l'intérêt porté aux droits culturels et artistiques dans les sessions précédentes de l'EPU dans les rapports des parties prenantes a imposé la nécessité de rédiger des recommandations spécifiques à cette catégorie des droits.

Méthode suivie :

6. Ce présent rapport a été réalisé en se basant sur les engagements de la Tunisie en vertu des conventions internationales et de ses engagements lors de la session précédente de l'EPU, sur les recommandations des Nations Unis et des Etats membres en la matière, sur l'observation de l'évolution des politiques culturelles de l'Etat durant la période de 2017-2022, sur l'observation du cadre légal applicable en la matière et sur l'identification des freins à la jouissance des droits culturels et artistiques en pratique.

7. L'Art Rue a suivi une méthode participative en réunissant un groupe d'artistes et d'intellectuel.le.s, ayant une connaissance du terrain en matière culturelle et artistique, qui ont aidé à l'identification des points problématiques et des recommandations des réformes souhaitées en la matière. De même, les associations membres du collectif ont chacune apporté sa contribution en se basant sur son mandat.

I- Politique culturelle, Cadre légal et Budget alloué à la culture

8. La Tunisie s'est engagée en vertu de l'Examen Périodique Universel de 2017 à poursuivre ses efforts pour protéger les droits économiques et socioculturels, y compris dans les régions les moins développées[i].

9. La Tunisie a ratifié le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1969 et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en 2007.

10. L'Etat tunisien garantit le droit à la culture et la liberté de création et s'est engagé à encourager la créativité culturelle en vertu de l'article 42 de la constitution de 2014.

11. Tout en étant dans un état de transition démocratique, marquée essentiellement par la persistance de la crise socio-économique et politique, la Tunisie s'est engagée à mettre en place des réformes, initiatives et programmes saluables en matière de la culture. Depuis 2011, de nouvelles institutions ont vu le jour, comme le Centre national du cinéma et de l'image (2012), l'Établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturelles et artistiques (2014) ou la Cité de la culture (2018).

12. L'Etat tunisien a créé en 2018 un conseil national de la culture au sein du Ministère des Affaires Culturelles qui a pour mission d'élaborer des stratégies nationales dans le domaine culturel regroupant différents ministres, des acteurs de la société civile, des artistes et des personnes impliquées dans le domaine.

13. Toutefois, le secteur de la culture reste un secteur à la marge souffrant d'une absence de réglementation et de vision englobante depuis la révolution de 2011.

14. Les budgets alloués au ministère des affaires culturelles demeurent très limités et ne répondent pas aux besoins des artistes, que ce soit au niveau des subventions, ou au niveau des ressources allouées pour les projets culturels, et donc à la liberté de création, et représentent à peine 1% du budget général de l'Etat. Ces budgets sont principalement voués

aux salaires et aux autres dépenses de gestion au dépend des dépenses d'investissement ou de développement.

15. L'instabilité politique et institutionnelle a négativement influencé le développement et la mise-en-œuvre des politiques publiques et des lois dans le secteur de la culture, et marquent l'absence de vision globale ou d'une stratégie politique pour le secteur culturel de la part des décideurs politiques.

16. Le cadre légal lié aux domaines culturel et artistique remonte aux années 1960 et 1970 et constitue aujourd'hui un frein qui bloque tout un secteur : l'épanouissement des artistes, le développement économique et l'accessibilité des citoyens et des citoyennes à la vie culturelle. La loi n° 69-32 du 9 mai 1969 dans son article 5 institue le retrait de la carte professionnelle à l'artiste qui « commet des actes portant atteinte à la bonne renommée de la profession », ce qui octroi à l'administration un pouvoir moral sur les professionnels des métiers culturels.

17. Les financements publics des œuvres artistiques passent par un processus administratif complexe et plusieurs artistes mettent l'accent sur le manque de transparence au sein des commissions chargées de diffuser les appels d'offre.

18. L'absence des formations académiques en métiers culturels fait en sorte qu'il existe un manque d'expertise dans des domaines d'extrême importance comme le management culturel, la médiation ou l'environnement juridique des activités artistiques, et donc réduit les chances de créer des profils ayant une vision structurée sur le secteur.

II- La société civile artistique et culturelle

19. La Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ratifiée par la Tunisie en 2007, engage l'Etat à reconnaitre « le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ».

20. La société civile artistique et culturelle en Tunisie contribue à la création d'une dynamique culturelle, économique et sociale au sein de l'Etat par la mise en œuvre des projets visant la promotion de l'art et la culture.

21. Toutefois, le pouvoir politique cherche à adopter un cadre législatif liberticide et restrictif à la société civile tunisienne. Le projet de décret-loi modifiant le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 relatif aux associations contient des articles qui portent atteinte à la liberté d'association en instaurant des contraintes au pouvoir financier des associations mais aussi à d'autres droits comme le droit d'accès à l'information.

III- Statut d'artiste et des métiers culturels

22. L'Etat Tunisien s'est engagé d'assurer en vertu de l'article 40 le droit de tout citoyen et toute citoyenne au travail dans des conditions favorables, de reconnaître en vertu de l'article 31, les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication, sans aucun contrôle préalable et de garantir en vertu de l'article 38 de la constitution de 2014 le droit à la couverture sociale conformément aux dispositions de la loi.

23. Cependant, l'artiste ne jouit pas d'un statut juridique dans les textes en vigueur ni de définition claire dans les textes de loi.

24. Il n'existe pas des critères objectifs et claires par rapport à l'octroi de la carte professionnelle. La reconnaissances des artistes, tehnicien.ne.s et des métiers techniques de l'art varie d'un secteur artistique à un autre. La règlementation de l'accès à la profession maintient une discrimination, d'une part, entre ces différentes professions réglementées (musiciens, chanteurs, danseurs, etc.), et, d'autre part, entre celles-ci et les autres professions artistiques qui n'y sont pas soumises (auteurs littéraires ou artistes visuels et plasticiens)[ii].

25. L'imposition fiscale n'est pas claire et est très variable pour les artistes et les métiers annexes. Dans le même cadre, l'impôt sur les revenus n'est pas adapté aux professionnel.les de l'art et de la culture, et ne comprend pas la particularité de ces professions.

26. Certain.e.s artistes tunisien.ne.s qui ont dédiés leur vie à l'art et à la scène culturelle se sont trouvé.e.s à un certain âge dans la précarité sociale avec un état de détresse économique, engendrant des décès par manque de soutien ou d'assurance maladie[iii].

27. Le pouvoir a créé en 2017 une mutuelle des artistes, créateurs et techniciens dans le secteur culturel afin de trouver des solutions aux problèmes liées à la couverture sociale. Le travail de cette mutuelle reste cependant mal structuré.

28. Le projet de loi n°107/2017 portant sur le statut de l'artiste n'a pas encore vu le jour et est restée au niveau de l'examen dans la commission de la jeunesse au sein du parlement.

29. Le manque de mobilité des artistes tunisiens à cause des politiques frontalières fait en sorte que les artistes locaux souffrent du manque d'accès aux œuvres artistiques internationaux, élargissant ainsi la fosse culturelle entre la scène culturelle tunisienne et la scène artistique et culturelle mondiale.

IV- Droits d'auteur

30. L'Etat s'est engagé en vertu de l'article 41 de la constitution à protéger la propriété intellectuelle.

31. Cependant, il existe une identification des défaillances quant au travail de l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins comme l'abstention à enregistrer certaines œuvres artistiques tels que les œuvres théâtrales. Le droit d'auteur n'est pas

respecté en pratique alors que l'Etat, dans certaines situations, peut jouer le rôle de régulateur pour résoudre certains conflits à l'amiable sans passer aux moyens juridictionnels.

V- Décentralisation culturelle et discrimination positive

32. L'hyper-Centralisation de la culture fait en sorte qu'il n'existe pas une égalité des chances dans l'accès aux droits culturels et artistiques par tous les citoyens et citoyennes tunisien.es.s. Sur les 24 gouvernorats et une population estimée de 11 millions de personnes, le paysage urbain culturel comprend seulement 35 salles de cinéma dont 12 sont dans le Grand Tunis avec l'absence de salles dans 16 gouvernorats. Pourtant, l'évolution de l'entrée dans les salles de cinéma est passée de 1 217 000 en 2017 à 2 638 000 en 2019[iv]. De même, il existe une augmentation timide du nombre des bibliothèques publiques de 425 en 2018 à 434 en 2020[v].

33. Les maisons de jeunes sont dans un état lamentable et sont fermées durant les week-ends, contrairement à la logique de ces espaces qui sont supposés accueillir les gens les jours de repos. Sur 348 maisons de jeunes repartis en 2018 dans le territoire tunisien[vi], il existe 66 établissements fermés[vii].

34. La bureaucratie administrative reste dans une large mesure un frein à l'ouverture du domaine culturel. Cela fait en sorte que même les initiatives privées de restauration ou réparation des espaces culturels se trouvent bloquées à cause des complications administratives liées au système d'autorisation.

35. Les efforts déployés pour la décentralisation et le rapprochement de la culture de toutes les catégories et couches sociales sont insuffisantes. Ils ont touché une dimension réduite de l'action culturelle et ce, à travers l'extension du réseau des bibliothèques publiques et les institutions d'animation culturelles[viii].

VI- Economie culturelle et créative

36. L'économie créative est un levier de croissance important mais qui reste mal géré en Tunisie. La demande croissante des citoyens sur les produits culturels et artistique se trouve freinée par nombreuses contraintes pratiques : la répartition géographique inégale, la rareté de l'infrastructure, le manque d'information sur l'offre et les évènements et même parfois l'inexistence de l'offre par manque de financement aux projets artistiques[ix].

VII- Accès des personnes en situation de handicap à la culture

37. La Tunisie a ratifié en 2008 la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'article 30 relatif à la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports engage l'Etat à prendre les mesures appropriées pour « Faire en sorte que les personnes

handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ».

38. La Tunisie a ratifié en 2016 le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées créée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

39. L'article 48 de la constitution de 2014 engage l'Etat Tunisien à prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer les personnes en situation d'handicap à la culture.

40. Néanmoins, d'un nombre de 434 bibliothèques en 2020 il existe seulement 8 bibliothèques qui contiennent des livres en braille.

41. Il n'existe aucun effort mentionné d'appliquer la langue des signes ou la technique de l'audio-description dans les festivals, les musées, et les sites touristiques.

42. Des cas d'interdiction aux personnes en situation d'handicap d'entrer dans les clubs, les centres de loisirs et les parcs de jeu ont été identifiés.

VIII- Accès de l'enfant à la culture

43. En ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en 1992, la Tunisie s'est engagée en vertu de l'article 31 à respecter et favoriser le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique. De même, l'Etat s'engage en vertu de l'article 47 de la constitution à consacrer les droits de l'enfant auprès de ses parents et de l'Etat tout en encourageant en vertu de l'article 8 les jeunes à s'engager et à contribuer au développement social, économique, culturel et politique.

44. Néanmoins, le pays manque encore des aires de jeux et les petits enfants continuent à ne pas avoir les mêmes chances d'accès à la culture et aux loisirs[x]. Cela fait qu'il existe une insuffisance du cadre législatif relatif aux clubs des enfants, aux complexes de l'enfance et à l'animation socioculturelle[xi].

IX- Droits culturels des personnes minor.é.es et discriminé.e.s

45. La Tunisie s'est engagée en vertu de l'article 21 de la constitution de 2014 à assurer l'égalité des citoyens et citoyennes en droits et en devoirs sans discrimination aucune.

46. Cependant, le texte constitutionnel établit une exclusion de l'exercice des droits citoyens en se basant sur l'identité culturelle comme l'exigence, dans l'article 75, que le candidat à la présidence de la République soit musulman.

47. La Tunisie s'est engagée en vertu de l'EPU de 2017 à protéger les droits économiques et socio-culturels de la minorité amazighe[xii]. Néanmoins, ni la langue ni la culture amazighe ne sont reconnus par l'Etat tunisien.

X- La réhabilitation à travers une approche culturelle

48. La Tunisie a fourni un effort considérable en ce qui concerne son rôle de préserver la dignité humaine et d'accès à la culture. Le ministère de la culture en partenariat avec le ministère de la justice assure aux détenus leurs droits culturels et artistiques en assurant les Journées Cinématographiques de Carthage dans les prisons et de leur permettre de participer à des pièces théâtrales et de les présenter devant le public.

49. Néanmoins, ces initiatives se réalisent de manière très évènementielle. Il n'existe pas une volonté politique d'établir des peines alternatives, y incluant une approche culturelle. Pourtant, la Tunisie a adopté récemment le Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-29 du 10 juin 2020, relatif au régime du placement sous surveillance électronique en matière pénale.

XI- La préservation du patrimoine culturel et de la mémoire nationale

50. L'Etat tunisien s'est engagé en vertu de l'article 42 de la constitution à protéger le patrimoine culturel. La convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel immatériel de 2003 a été ratifiée par la Tunisie en 2006, au même titre que la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

51. Le législateur a prévu dans l'article 5 de la Loi 2013-53 que « La préservation de la mémoire nationale est un droit pour toutes les générations successives de femmes et d'hommes tunisiens, et c'est un devoir qui incombe à l'État et à toutes ses institutions ».

52. Néanmoins, le récit national unilatéral, renforcée par une législation discriminatoire fondée sur l'exclusion, a créé un état de minorisation des personnes appartenant aux groupes minoritaires mais aussi de marginalisation des cultures qui sont une partie intégrante de l'histoire nationale. Les mémoires minoritaires marginalisées dans le discours officiel de l'Etat risquent la disparition en même temps que ceux qui la portent[xiii]. Des cultures et des histoires comme la culture noire tunisienne, les cultures ; bédouine, rurale, judéo chrétienne, populaire et autres passent ainsi sous silence et certaines figures ne sont même pas connus par la population.

53. Le patrimoine culturel matériel de l'Etat souffre d'une absence de protection et de conservation. Des lieux de cultes et des lieux de mémoires sont laissés à l'abandon et le vandalisme partout dans le territoire. Également, plusieurs efforts doivent être fournis afin de préserver le patrimoine culturel immatériel du pays.

54. La commission d'achat des œuvres d'art du Ministère des affaires culturelles se réunit annuellement pour enrichir la collection de l'Etat des œuvres plastiques. L'achat se fait souvent sur des critères sociaux. Faisant partie du patrimoine national, ces œuvres sont répartis dans le Palais Ksar Saïd, la bibliothèque Nationale et la cité de la culture. Cependant, les œuvres réservées au Palais Ksar Saïd sont dans un état catastrophique et les contrats signés

entre l'Etat et les artistes ne sont pas bien conservés dans les archives. De même, le processus de leur exposition au public souffre de la lenteur administrative.

XII- Recommandations

Politique culturelle, Cadre légal et Budget alloué à la culture

1. Augmenter la part du budget du ministère des affaires culturelles en termes de pourcentage dans le budget général ainsi que les dépenses d'investissement et d'intervention.

2. Réserver un pourcentage du retenu à la source des activités culturelles pour un fond réservé à la production culturelle locale.

3. Assurer la transparence administrative dans la diffusion des offres et des appels à participation.

4. Accorder le droit d'accès à l'information et faire preuve de transparence au niveau du partage des documents (open gov[xiv]).

5. Alléger les procédures pour l'obtention de financements publics.

6. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et accepter la procédure d'enquête lancée par l'article 11 du même Protocole.

7. Mettre à jour le cadre légal en révisant et assouplissant le régime lié aux subventions dans le code de l'industrie cinématographique, notamment par la révision du décret n° 2001-717 du 19 mars 2001, fixant les modalités d'octroi de subventions d'encouragement à la production cinématographique.

8. Créer des formations professionnelles et académiques pour les métiers de la culture comme l'économie culturelle, la médiation, le journalisme culturel au même titre que le management des projets culturels afin de créer des profils éclairés sur les nécessités stratégiques du domaine conformément à l'article 6§2 du PIDESC.

9. Favoriser la diplomatie culturelle et la coopération internationale afin de booster toute une dynamique d'échange et de partage des productions artistiques et culturelles entre la Tunisie et les autres Etats.

10. Renforcer un système de statistiques et d'analyses détaillées sur tous les besoins liés au secteur culturel afin de baser les futurs plans d'actions sur une connaissance solide du terrain.

La société civile artistique et culturelle

11. Ne pas porter atteinte à la liberté d'association qui serait une condamnation aux associations à vocation culturelle, qui sont les principales refuges aux artistes et citoyens qui s'investissent dans l'accès des jeunes générations à la culture (Ciné. Club, financement des petits projets, mobilisation des talents et employabilité des artistes).

12. Renforcer le partenariat avec la société civile artistique tout en l'impliquant activement dans l'organisation de projets socioculturels, conformément à l'article 11 de la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2 novembre 2001).

Statut d'artiste et des métiers culturels

13. Adopter le projet de loi organique n °104 de 2017 sur la reconnaissance du statut de l'artiste et des métiers culturels et la fixation d'un délai à la mission du comité du travail chargée de faire le suivi du processus de sa promulgation tout en l'accompagnant par la promulgation des textes d'application afin de garantir son applicabilité et son exécution immédiates.

14. Renforcer la transparence du comité chargé de diffuser la carte professionnelle et actualiser toute la législation liée à cette matière, notamment la loi n° 69-32 du 9 mai 1969 et le décret n° 14 du 27 avril 1970 relatifs à la carte professionnelle artistique.

15. Ratifier la convention 102 de l'OIT sur les normes minimales de sécurité sociale.

16. Coopérer avec la Mutuelle des artistes, créateurs et techniciens dans le secteur culturel, née en 2017, pour mener des réformes visant la protection sociale de ceux et celles qui vivent du secteur culturel.

17. Impliquer les artistes et professionnel.le.s des métiers culturels dans les processus de prise des décisions politiques et sur les sujets qui les concernent directement (les nouvelles législations, politiques publiques, etc.).

18. Assurer la mobilité des artistes par un appui financier et administratif à travers la participation aux manifestations culturelles internationales (festivals, foires, expositions…) tout en renforçant les échanges culturels dans le but d'encourager le rayonnement des potentiels artistiques et culturels tunisiens à l'échelle internationale, selon un processus transparent et inclusif.

Droits d'auteur

19. Assurer le respect de la loi n°94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique en optimisant le travail de l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins tant au niveau de la méthode du travail qu'au niveau des ressources humaines.

20. Veiller à ce que les cas de violation de la propriété intellectuelle et artistique fassent l'objet de poursuites diligentes, et que les auteurs de cette violation soient poursuivis et punis et que les victimes obtiennent réparation.

Décentralisation culturelle et discrimination positive

21. Appliquer le principe de discrimination positive et favoriser le financement public des œuvres des jeunes artistes émergents en assurant le minimum d'effort en ce qui concerne l'élimination des contraintes matérielles liée à la production artistique, et ce afin de visibiliser les nouveaux talents et garantir la diversité culturelle.

22. Renforcer la décentralisation culturelle par l'intégration des droits culturels dans les plans d'actions des collectivités locales (entretien des espaces culturels, réouverture des espaces abandonnés, et toute autre action capable d'assurer l'égalité des citoyens en termes d'accès à la culture.).

23. Développer des maisons de jeunes et de cultures dans tout le territoire en particulier dans les quartiers et zones marginalisés tout en favorisant l'engagement dans des activités extrascolaires dans les écoles.

Economie culturelle et créative

24. Doubler les efforts pour élargir l'application de la loi de mécénat, issue de la loi de finance de 2014 et encourager le sponsoring culturel et artistique par les entreprises privées. L'Etat devrait dans ce cadre renforcer le rôle des contrôleurs fiscaux pour vérifier la compatibilité des montants déclarés par l'entreprise comme un don à un projet artistique avec le montant reçu par l'artiste auteur du projet.

25. Développer le marché d'économie créative en Tunisie par la répartition légale des industries culturelles et artistiques dans les régions afin de garantir l'accès égal des tunisiens et des tunisiennes à la vie culturelle et afin de promouvoir la consommation des produits créatifs locaux.

26. Créer une plateforme digitale nationale de diffusion des produits artistiques et culturels afin d'assurer plus d'exposition et d'accès au marché culturel tunisien ce qui encourage les organismes de financement de s'investir dans le domaine.

Accès des personnes en situation de handicap à la culture

27. Assurer l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux droits culturels en exigeant la prise en compte de leurs besoins spécifiques sur le plan d'infrastructure (l'architecture des bibliothèques, salles de cinéma, etc.).

28. Assurer le respect de Décret n° 2006-1477 du 30 mai 2006, relatif à l'aménagement et à l'adaptation des moyens de communication et d'information et la facilitation du transport des personnes handicapées.

29. Etablir une stratégie nationale visant la lutte contre l'exclusion directe et indirecte des personnes en situation de handicap aux droits culturels et artistiques.

30. Enrichir les bibliothèques et les espaces culturels et de loisirs par les outils nécessaires à l'accès à la culture aux personnes en situation de handicap que ce soit sous forme sonore, livres en braille ou tout autre format exigé.

Accès de l'enfant à la culture

31. Améliorer la qualité des services offerts par les structures chargées des loisirs, de la culture, du sport en vue de mieux répondre aux droits et besoins des enfants, des adolescents et des jeunes.

32. Assurer son rôle dans l'éducation artistique et culturelle par la valorisation de l'Art en mobilisant des artistes dans les écoles publiques chargées d'animer des ateliers, des formations, des évènements liés aux domaines artistiques.

33. Envisager une politique à long terme ayant pour objectif la prévention de l'extrémisme violent et la radicalisation des jeunes et des enfants « en appuyant les programmes menés par des organisations non gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de l'accompagnement et l'interaction culturelle et sociale ».

Droits culturels des personnes minor.é.es et discriminé.e.s

34. Respecter le droit des citoyens et citoyennes amazighs à la langue et à la préservation et la transmission de leurs symboles, tout en reconnaissant la culture amazighe comme faisant partie de l'héritage historique de la nation tunisienne.

35. Abroger toute disposition législative instituant une discrimination basée sur « l'identité culturelle » manifestée par l'appartenance à une religion spécifique, notamment par la révision de l'article 75 de la constitution exigeant la confession musulmane du président de la république.

36. Intégrer les réfugié.e.s et les demandeur.se.s d'asile en Tunisie dans la vie culturelle et artistique en encourageant ceux et celles qui ont un potentiel artistique à exprimer leur art, et ce, dans un but de favoriser le dialogue culturel et d'instaurer tout un climat de paix et de tolérance.

37. Protéger les femmes artistes, actrices et techniciennes du harcèlement dans le milieu du travail, de même que les personnes LGBTQI+.

La réhabilitation à travers une approche culturelle

38. S'orienter vers l'art comme outil de réhabilitation dans les prisons et exiger l'exercice des activités culturelles et la participation à des performances artistiques par les détenus comme condition d'assouplissement de leur période de condamnation.

39. Sensibiliser les juges sur l'importance d'appliquer des peines alternatives à caractère culturel et d'intérêt général.

La préservation du patrimoine culturel et de la mémoire nationale

40. Optimiser le travail de l'institut national du patrimoine.

41. Envisager la coopération entre le ministère des affaires culturelles et le ministère de l'éducation afin d'établir un programme de promotion et de reconnaissance du patrimoine culturel national destiné aux élèves des écoles primaires et secondaires (organisation des sorties aux musées, sites archéologiques, établissements artistiques, spectacles, etc.).

42. Préserver le patrimoine matériel et immatériel des groupes n'appartenant pas à la culture et à la religion dominante en Tunisie afin de limiter la marginalisation des cultures absorbées par la culture musulmane dominante comme la culture judéo tunisienne ou la culture amazighe.

43. Encourager la créativité culturelle et artistique pour la reconstitution d'une mémoire collective plurielle, juste et réconciliante, conformément à l'article 5 de la loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation.

44. Fournir aux artisans tunisiens et artisanes tunisiennes les outils nécessaires afin de faire sauvegarder les traditions tunisiennes et le patrimoine culturel immatériel du pays.

45. Encourager les artistes à promouvoir le patrimoine culturel national dans leurs œuvres artistiques et assurer l'accessibilité de leurs travaux à l'échelle internationale afin de faire renaître le concept du tourisme culturel.

46. Revoir le fonctionnement de la commission d'achat des œuvres plastiques au profit de l'Etat en révisant sa stratégie de travail et en favorisant l'achat des œuvres des artistes émergents. Nous recommandons également à l'Etat d'accélérer l'exposition des œuvres achetées dans les musées.

47. Promouvoir des musées comme vecteurs de circulation de la mémoire collective, les festivals, les célébrations publiques et les monuments[xv].

48. Conserver la mémoire artistique et culturelle du pays à travers le cinéma, les livres, les pièces de théâtres, etc.

Notes :

[i] Recommandation de l'Egypte. A/HRC/36/5 - Para. 125.

[ii] CAPIAU Suzanne, Le statut de l'artiste en Tunisie, Etat des lieux – Eléments comparatifs-Recommandations, Tfanen, 2016, p. 2.

[iii] Exemple : le poète feu Seghayer Ouled Ahmed, la chanteuse populaire feue Fatma Boussaha, le chanteur feu Ridha Diki.

[iv] Institut national des statistiques, *Annuaire Statistique de la Tunisie 2015-2019,* 2021, p. 70. URL : http://ins.tn/publication/annuaire-statistique-de-la-tunisie-2015-2019

[v] Institut national des statistiques, *Rapport annuel sur les indicateurs d'infrastructure*, Tunisie, 2020, p. 87. URL : http://www.ins.tn/sites/default/files/publication/pdf/Infrastructure%20%202020.pdf

[vi] Source : Institut Nationale des Statistiques. URL : http://www.ins.tn/statistiques/79

[vii] Source : direction de la planification et de l'évaluation 2017. In CHAOUACH Hamida, L'animation socioculturelle en Tunisie : L'état des lieux, Anima Tunisie, p. 37. URL : https://cemea-pdll.org/IMG/pdf/letat-des-lieux_animation_en_tunisie_2018.pdf?fbclid=IwAR31BDFAx-t-lUY8fxin68rxL6s43s4Mhsd2ChF9Ovb6GGUy9yX4-Txj9bM

[viii] Ben Abderazzek Mohamed, « La Tunisie, à l'ère de la culture », 11 Aout 2020. URL : https://www.tunisienumerique.com/la-tunisie-a-lere-de-la-culture-0-0/

[ix] Ahmed Amine Azouzi et Rim Zairi, Mohamed Elyes Ben Rayana (*dir.),* « État des lieux des industries culturelles et créatives en Tunisie : un potentiel à amorcer », BIAT, Novembre 2018. URL : https://www.biat.com.tn/sites/default/files/2019-12/2018-novembre-Etat-des-lieux-des-industries-culturelles-et-creatives-en-Tunisie.pdf

[x] CHAOUACH Hamida, L'animation socioculturelle en Tunisie : L'état des lieux, Anima Tunisie, p. 26. URL : https://cemea-pdll.org/IMG/pdf/letat-des-lieux_animation_en_tunisie_2018.pdf?fbclid=IwAR31BDFAx-t-lUY8fxin68rxL6s43s4Mhsd2ChF9Ovb6GGUy9yX4-Txj9bM .

[xi] Ibidem.

[xii] Recommandation de Peru. A/HRC/36/5 - Para. 125.

[xiii] FERCHICHI (W), ANDRIEU (k), ALOUI (A), ROBINS (S), BEN HAMZA (H), CHEHED (W), Histoire et mémoire collective en Tunisie : Des notions contrastées, Baromètre de la justice transitionnelle, Tunis, 2016, p. 11.

[xiv] L'Art Rue, Rapport sur le statut de l'artiste en Tunisie : Droits humains, droits culturels et droits de l'artiste, Tunis, 2016, p. 25. URL :

https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/periodic_reports/files/rapport_formation_droits_culturels_2_0.pdf

[xv] FERCHICHI (W), ANDRIEU (k), ALOUI (A), ROBINS (S), BEN HAMZA (H), CHEHED (W), *op.cit.,* p. 52.

Annexe 1

Rapport rédigé par : **Fatma FETNI et Mohamed Omar KARDOUS**

Date : **Mars 2022**

Coordination : **Bilel EL MEKKI**, **Sofien OUISSI** et **Aicha ZAIED**

Nos remerciements les plus sincères vont aux personnes qui ont consacré de leur temps pour proposer des recommandations et identifier l'état des lieux des droits culturels et artistiques en Tunisie notamment **Wahid FERCHICHI** (Professeur universitaire), **Soumaya GHARSALLAH** (architecte- muséologue) et les artistes : **Samia AMMAMI** (Scénariste), **Ridha TLILI** (réalisateur), **Bochra TRIKI** (opératrice culturelle), **Essia JAIBI** (Metteuse en scène).

Présentation des associations membres du collectif :

- **ADLI :** L'Association tunisienne pour la défense des libertés individuelles (ADLI) est une association à but non lucratif de droit tunisien qui a été créée après le 14 janvier 2011. L'initiative de sa création a été guidée par une volonté de mettre l'accent sur les libertés individuelles qui sont étroitement liées à l'individu et qui demeurent relativement ignorées voire marginalisées par rapport aux libertés collectives et publiques.
- **Association tunisienne de soutien des minorités :** L'Association tunisienne de soutien des minorités ou ATSM est une association non gouvernementale tunisienne crée en 2011 qui lutte pour les droits des minorités, en visant notamment l'antisémitisme et l'homophobie.
- **IBSAR :** L'association « Ibsar » a été fondée en septembre 2011. Elle s'assigne l'objectif d'intégrer les non et mal voyants dans les domaines des loisirs, de la vie culturelle, intellectuelle et artistique. Elle vise ainsi à découvrir et soutenir leurs énergies et leurs talents dans le but de leur faciliter d'accéder à tous les domaines en rapport, comme l'a proclamé la convention Internationale des Droits des handicapés.
- **Institut arabe des droits de l'homme :** L'Institut Arabe des Droits de l'Homme est une organisation arabe non-gouvernementale indépendante basée en Tunisie et fondée en 1989. Elle vise à promouvoir une culture de droits de l'homme, politiques, économiques, sociaux et culturels, tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions internationales, et de renforcer les valeurs de la démocratie et de la citoyenneté.
- **Avocats sans frontières :** ASF est une ONG internationale basée à Bruxelles qui se donne pour mission de jouer un rôle dans la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables. ASF est active en Tunisie depuis Février 2012. Elle vise à renforcer les acteurs de la société civile travaillant dans le secteur de l'aide légale et de la justice transitionnelle afin de les aider à améliorer la qualité de leurs services et l'efficacité de leur action.

- **L'association al Karama pour les Droits et Libertés :** est une association crée en 2011 qui travaille sur un partenariat efficace avec les décideurs et les organisations nationales et internationales à l'appui du processus de justice transitionnelle pour révéler la vérité, obtenir justice, réparer, assurer la non-répétition, réformer les institutions, préserver la mémoire et parvenir à une véritable réconciliation nationale.
- **Le réseau tunisien pour la justice transitionnelle :** est un réseau formé par plus de 10 associations des victimes qui travaille essentiellement sur le processus de la justice transitionnelle. Crée en 2014, son objectif est de promouvoir le processus de la justice transitionnelle et les droits des victimes.
- **Utaim Medenine :** une association à but non lucratif et une Union Tunisienne d'Aide aux Insuffisants Mentaux
- **Mobdium Creatif Youth :** est une organisation à but d'impact social dont l'objectif est d'analyser, mobiliser et agir en vue de l'inclusion sociale, économique et politique des jeunes à travers les arts, la culture, le sport et la technologie. Elle vise à inspirer les jeunes Tunisiens, en particulier ceux vivant dans les quartiers populaires touchés par l'extrémisme violent, à participer à la construction de la démocratie en Tunisie de manière pacifique et créative.